

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION



- Partie 1 Modalités de Gestion www.ctbplus.fr
- Partie 2 Spécifications Techniques CTB-P+
- Partie 3 Spécifications Techniques communes aux marques de qualité CTB-B+ et CTB-P+
- Partie 4 Spécifications techniques CTB-P+:
Barrières physiques et physico-chimiques pour la protection des constructions neuves contre les termites**



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84
www.fcba.fr

**N° d'application : CTB 502
DQ CERT 20-315**

Annule et remplace le DQ CERT 18-349 du 14/11/2018
Date de mise en application le 13/03/2020

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de révision	Réf. FCBA	Partie modifiée	Date	Modifications
0	DQ CERT 18-349	Annule et remplace le MQ CERT 14-320 du 07/05/14	14/11/2018	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation aux modalités de gestion ✓ Modifications éditoriales (réorganisation des parties) ✓ Pas de modification des exigences techniques
		Annexes A, B, C, D, F, G :		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parties déplacées dans les modalités de gestion
1	DQ CERT 20-315	Annule et remplace le DQ CERT 18-349 du 14/11/2018		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Suppression de la notion de produit traditionnel et non traditionnel ✓ Précision du rôle de la commission C3E ✓ Evolution des spécifications des essais terrains : ✓ Mise en option de l'essai d'efficacité anti termite sans vieillissement ✓ Mise à jour des principaux genres de termites par zones (non exhaustif) ✓ Suppression de notion de compléments de gamme ✓ Modifications éditoriales (réorganisation des parties et reformulations)

SOMMAIRE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	2
PARTIE 1- OBJET ET DOMAINES D'APPLICATION	4
1.1 Les produits concernés par la certification	4
1.2 Les caractéristiques certifiées	4
PARTIE 2-SPECIFICATIONS TECHNIQUES	5
2.1. ESSAIS D'INSTRUCTION	5
2.3. ESSAIS TERRAIN DE SURVEILLANCE	7
2.4. MODIFICATIONS DE FORMULES	10

PARTIE 1- OBJET ET DOMAINES D'APPLICATION

Les présentes spécifications techniques complètent les **modalités de gestion** pour la certification CTB-P+ des barrières physiques ou physico-chimiques utilisées dans le domaine de la protection des constructions neuves contre les termites.

1.1 LES PRODUITS CONCERNES PAR LA CERTIFICATION

Le champ d'application correspond aux produits destinés à être utilisés en tant que barrière de protection entre le sol et le bâtiment en application de l'article R 112-3 (décret n°2006-591 du 23 mai 2006) du code de la construction et de l'habitat.

Deux types de barrières sont mentionnés dans l'arrêté du 27 juin 2006 modifié : Les barrières physiques et les barrières physico-chimiques.

Pour chaque type de barrières, les produits sont regroupés en famille (ensemble de produits présentant des caractéristiques comparables). Les familles de produits rentrant dans le champ d'application du présent référentiel sont :

- **Les barrières physiques** : barrières dont le support physique est constitué par un matériau résistant au franchissement par les termites.
- **Les barrières physico-chimiques** : barrière comprenant un ou plusieurs biocides et dont le support physique est constitué par une ou plusieurs membranes

D'autres types de produits peuvent étendre le périmètre du champ d'application de la certification. Dans ce cas, le ou les programmes d'essais sont définis par la commission C3E (commission d'exigences des essais d'efficacité) dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont décrites dans les modalités de gestion CTB-P+. La certification est délivrée par FCBA après avis consultatif de la commission C3E.

1.2 LES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

Les caractéristiques certifiées des barrières physiques ou physico-chimiques utilisées dans le domaine de la protection des constructions neuves contre les termites sont :

- L'efficacité intrinsèque du produit en tant que barrière
- La fiabilité qui s'exprime par une durabilité suffisante dans la fonction
- La sécurité dans l'utilisation

La conformité à l'évaluation Santé-Environnement est un prérequis à la certification.

Rappel des modalités de gestion :

Pour les produits concernés par le *Règlement Européen sur les produits biocides UE n° 528/2012* (ci-après nommé **RPB**), elle inscrit son évaluation au regard des *autorisations de mise sur le marché* existantes (ci-après nommées **AMM**) qui en constituent un prérequis.

PARTIE 2-SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1. ESSAIS D'INSTRUCTION

Les rapports des essais ci-après prescrits sont à fournir au dossier de demande de certification (voir liste des pièces constitutives dans les modalités de gestion CTB-P+).

Pour les essais biologiques de laboratoire, le matériel biologique utilisé est :

- Une espèce européenne appartenant au genre *Reticulitermes* Spp pour l'obtention de la certification CTB-P+ en France Métropolitaine.
- Une espèce du genre *Coptotermes* Sp pour l'obtention d'une certification CTB-P+ dans un ou plusieurs départements des COM (ex DOM).

2.1.1. Evaluation des barrières physiques

Essais biologiques :

Type d'essai	Norme ou protocole de référence	Validité de l'essai	Spécifications de conformité
Efficacité anti-termite	Adaptation de XP X 41-550 : FCBA-BIO-E-044	NF X41-551	
		Mortalité au niveau des témoins < à 50%	Cotation minimale d'attaque des bois = 3

Suivant le type de barrière physique à évaluer, d'autres essais peuvent être prévus et sont définis par la commission C3E.

2.1.2. Evaluation des barrières physico-chimiques

2.1.2.1. Essais chimiques

Type d'essai	Norme ou protocole de référence	Validité de l'essai	Spécifications de conformité
Analyse chimique	Quantification des matières actives	Contrôle Qualité du Laboratoire <small>(plan d'échantillonnage fourni par l'industriel)</small>	NF X40-101 : - Moyenne - Coefficient de variabilité
Essai de stabilité à 40°C	NF X 41-580-10	Contrôle Qualité du Laboratoire	Stabilité physique : <i>Pas de changement physique</i> Stabilité chimique : <i>Conformité à la norme NF X 40-101</i>

2.1.2.2. Essais biologiques

Essais biologiques obligatoires :

Type d'essai	Norme ou protocole de référence	Validité de l'essai	Spécifications de conformité
Efficacité anti-termite avec vieillissement : <i>Immersion</i>	XP X 41-550 Après ENV1250-2 adaptée (FCBA-BIO-E-046/1)	Mortalité au niveau des témoins < à 50% Cotation minimale d'attaque des bois = 3	NF X41-551: Non franchissement de la barrière
Efficacité anti-termite avec vieillissement : <i>Rayonnement solaire</i> <i>(quel que soit la revendication territoriale du produit, l'essai de vieillissement sera systématiquement réalisé sur l'île de la Réunion)</i>	XP X 41-550 après CTBA BIO E-016/3		
Efficacité anti-termite en milieu alcalin	XP X 41-550 après CTBA Bio E-007/2		

Essais biologiques optionnels :

Type d'essai	Norme ou protocole de référence	Validité de l'essai	Spécifications de conformité
Efficacité anti-termite sans vieillissement	XP X 41-550	Mortalité au niveau des témoins < à 50% Cotation minimale d'attaque des bois = 3	NF X41-551: Non franchissement de la barrière
Efficacité anti-termite par contact sans vieillissement <i>(revendication du fabricant d'une action létale de la barrière)</i>	CTBA BIO E-004	Mortalité au niveau des témoins < à 30%	100 % de mortalité au contact de la partie biocide dans les boîtes au cours des 48H d'exposition

2.3. ESSAIS TERRAIN DE SURVEILLANCE

En complément des audits techniques décrits dans les modalités de gestion CTB-P+, les barrières antitermites certifiées font l'objet d'une surveillance par suivi d'essais terrain sur une durée minimale de 10 ans avec rapports au démarrage, la première année, puis tous les 2 ans.

Compte tenu de l'environnement biologique dans lequel est mis en œuvre le produit et des paramètres pouvant influencer son comportement, cette surveillance a pour but d'alerter le certificateur sur un comportement inadapté du produit posé et d'engager une analyse de la situation avec le titulaire en vue d'apporter les actions nécessaires pour rétablir la confiance quant à l'action du produit dans le temps.

Les conditions de reconnaissance des laboratoires ainsi que les conditions de validité des méthodes d'essais sont définies ci-après.

2.3.1. Prescription selon les zones géographiques d'application

Suivant la revendication du champ d'action de la certification, les essais terrain sont à effectuer pour chacun des territoires concernés : France métropolitaine, Guyane française, La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Mayotte.

Pour information, les principaux genres de termites souterrains présents dans les DROM COM (non exhaustif), ayant un intérêt économique, et s'attaquant aux constructions sont :

	Heterotermes spp	Coptotermes sp	Nasutitermes spp	Prorhinotermes ssp
Guyane	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Guadeloupe	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Martinique	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
La Réunion		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Mayotte		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Compte tenu de la présence de termites appartenant au même genre dans plusieurs COM, il est admis que :

- Des essais positifs en Guadeloupe sont reconnus pour la Martinique et inversement.
- Des essais positifs à La Réunion et en Guadeloupe ou Martinique, sont reconnus pour La Guyane française et Mayotte.
- Des essais positifs en Guyane française, sont reconnus pour La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte.

2.3.2. Reconnaissance des laboratoires

Les essais terrain de surveillance doivent être réalisés :

- En conformité aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Ceci est démontrable soit par une accréditation délivrée par un accréditeur signataire de l'accord multilatéral EA, soit par des audits réalisés par FCBA.
- Par tierce partie en réponse aux obligations ISO/CEI 17065 de FCBA en tant qu'organisme certificateur.

L'identification du produit testé doit pouvoir être vérifiée.

Pour les barrières physico chimiques, la composition en matières actives des lots mis en œuvre dans les essais terrain doit être attestée au moyen d'une analyse chimique (identification et concentration des différentes substances selon les mêmes conditions de reconnaissance des essais que ci-dessus).

Il est de la responsabilité du demandeur d'essai de s'assurer que le laboratoire réponde bien aux critères de reconnaissance précisés ci-avant.

Les laboratoires tierce partie, autres que ceux de FCBA, qui proposent des méthodes d'essais équivalentes à celles précisées dans le référentiel, doivent être accrédités ISO 17025 sur leur compétence à développer des méthodes d'essais.

2.3.3. Reconnaissance d'une méthode d'essai terrain

Pour être reconnue dans le cadre de la certification, la méthode d'essai terrain mise en œuvre à des fins de surveillance de certification, doit satisfaire aux exigences suivantes :

Essai discriminant :

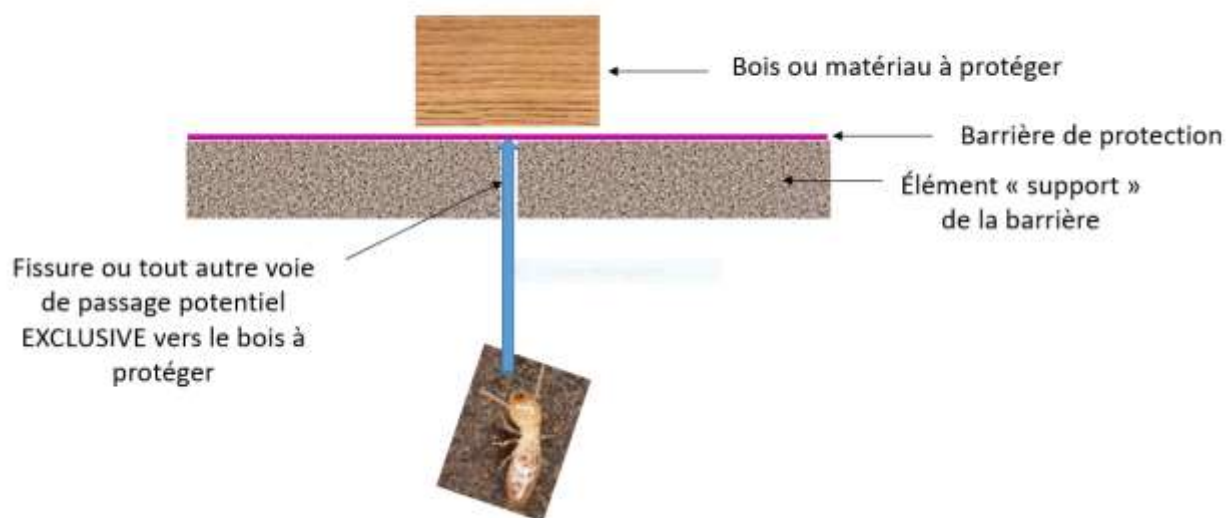
L'essai doit montrer ce qu'apporte la barrière, à la protection du bois placé dans un dispositif d'essai, par rapport à un dispositif non protégé,

La zone à protéger dans le dispositif est à définir précisément,

Le dispositif témoin est conçu pour permettre aux termites d'atteindre le bois à travers une zone sensible (qui est celle à protéger),

Le terrain doit montrer une virulence attestée des termites,

- Pour atteindre le bois à protéger, le termite DOIT être confronté à la problématique de franchissement de la barrière :



Essai robuste :

- Le nombre de dispositifs témoins est fonction de la connaissance préalable de la virulence du terrain,
- Les dispositifs témoins permettent de valider l'essai par l'attaque du bois par les termites à l'intérieur de ceux-ci,
- Le nombre de dispositifs traités doit être suffisant pour réduire le plus possible le risque de déclarer le produit apte alors qu'il ne l'est pas (risque bêta).

Essai indicateur :

- L'essai de terrain évalue les propriétés intrinsèques du produit dans des conditions d'utilisations proches de la réalité « bâtiment » ; il n'évalue pas l'efficacité des prescriptions de pose et la diversité des situations auxquelles le produit est confronté,
- Le dispositif doit permettre une interprétation claire des événements pouvant se dérouler au niveau du bois,
- La pose du produit doit être le plus près possible de l'utilisation la plus commune qui en est faite.
- En fonction du cahier des charges lié à l'utilisation du terrain d'essai, le contact direct avec le sol d'un biocide doit être maîtrisé.

Les essais prescrits dans les précédentes versions des spécifications techniques CTB-P+ relatives aux barrières anti-termites (selon FCBA-BIO-E-045 ou CTBA –BIO-E-008) satisfont à ces exigences de reconnaissance.

Le processus d'évaluation de toute autre méthode d'essai selon les conditions de reconnaissance sera conduit par FCBA et facturé sur la base d'un devis en fonction du temps consacré.

2.3.4. Application d'une méthode terrain

Le demandeur fourni au certificateur le rapport d'installation ainsi qu'un rapport de suivi tous les 2 ans.

Le demandeur doit alerter le certificateur en cas de constat de franchissement de la barrière, même si cela se produit dans l'intervalle de la revue des rapports de suivi.

Dans le cas d'un constat de franchissement, le certificateur engage une analyse de la situation avec le titulaire en vue d'apporter les actions nécessaires pour rétablir la confiance quant à l'action du produit dans le temps.

Un suivi des actions mises en œuvre sera réalisé lors des audits techniques et / ou administratifs.

Bien que le constat de franchissement de la barrière en essai de surveillance terrain ne constitue pas en lui-même un critère de sanction de certification dans la mesure où cet essai n'est pas un moyen d'évaluation pris en compte dans le processus d'instruction, le certificateur pourra être amené à prendre des décisions pouvant impacter sur la certification du produit si les actions nécessaires pour recouvrer une situation acceptable n'étaient pas conduites par le titulaire.

Dispositions complémentaires pour les barrières physico chimique :

Toute barrière franchie fera l'objet d'un prélèvement systématique par le laboratoire d'essai.

Celui-ci devra contacter la certification pour l'envoi de l'échantillon selon la procédure de scellé qui lui sera indiquée.

L'analyse de la teneur en matière active sera effectuée par le laboratoire de chimie de FCBA.

Ces résultats de contrôle seront versés au dossier d'analyse du constat de franchissement de la barrière.

2.4. MODIFICATIONS DE FORMULES

2.4.1. Généralités

Les barrières certifiées CTB-P+ peuvent être amenées à évoluer dans leurs formes physiques et/ou chimiques, par addition, changement ou suppression d'un co-formulant ou par modification physique (chauffage, changement de présentation commerciale...).

De façon générale, toute modification ou ajout de matières actives, de co-formulants, en nature et/ou en teneur ou toute modification physique, fera l'objet d'une analyse de dossier par la certification qui pourra s'appuyer si nécessaire sur ses laboratoires reconnus.

Le demandeur doit tenir informé la certification de la nature de ces évolutions (physique ou chimique), doit fournir une fiche technique et une fiche de données de sécurité du produit modifié et déclarer la nouvelle formule.

La conformité à l'évaluation Santé-Environnement reste un prérequis à la certification CTB-P+ (voir modalités de gestion CTB-P+) :

- Pour les produits ayant obtenus un avis initial de la Commission d'Expertises Santé et Environnement Bois et Ameublement (précédemment commission Toxicité-Ecotoxicité), le demandeur doit donc s'assurer que cet avis reste le même malgré l'ajout ou la modification d'un composant. La certification se réserve le droit de solliciter, à la charge du demandeur, un expert de la commission pour la validation des informations fournies.

Pour les produits sous AMM RPB, toute modification doit être validée réglementairement.

2.4.2. Cas particuliers des barrières physico-chimiques

2.4.2.1. Modification de matière(s) active(s) (revendication biocide)

Pour ce type d'évolution, il sera exigé sur le nouveau produit l'ensemble des essais d'efficacité et physico-chimique définis en au paragraphe 2.1.2.

Sont concernés :

- Les changements de matière active dans sa teneur ou sa nature
- L'addition ou la suppression d'une matière active

2.4.2.2. Modification de pigment

Pour ce type d'évolution, il n'est pas nécessaire de refaire les essais d'efficacité biologiques et physico-chimiques. Ceci concerne les changements de pigments dont la teneur est inférieure ou égale à la teneur du pigment d'origine.

2.4.2.3. Ajout de co-formulant(s) non biocides

A minima, est exigé un essai d'efficacité laboratoire par zone revendiquée (selon la norme XP X 41-550 ou CTBA BIO E-004) couplé à l'analyse chimique du produit testé.

D'autres essais peuvent être demandés suivant le type de co-formulant ajouté.